

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 08/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Cie DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES**

La Grande Bastide  
CD20  
13340 Rognac

Références : NN/JPP-D-0674-MRT-2024    SPR/CC/875/2024  
Code AIOT : 0006401015

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement Cie DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES implanté La Grande Bastide CD20 13340 Rognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Par courriel du 18/03/2024, l'exploitant a informé l'Inspection des installations classées que les travaux de désamiantage des installations de l'établissement CDH La Grande Bastide étaient en phase de démarrage et devaient débuter à partir du 20 mars 2024. L'objectif de la visite du 16/04/2024 est de constater l'avancement des travaux de désamiantage et la gestion des déchets contenant de l'amiante.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Cie DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES
- La Grande Bastide CD20 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006401015
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société « Compagnie de Distribution des Hydrocarbures » (CDH) exploitait sur le territoire de la

commune de Rognac un dépôt d'hydrocarbures liquides, dit "dépôt de la Grande Bastide", situé à 3 km de l'ancienne raffinerie LyondellBasell.

Suite à l'arrêt le 4 janvier 2012 de la raffinerie, le dépôt de la Grande Bastide a été mis sous cocon fin 2012. Les installations ont ainsi été vidangées, nettoyées et pour certaines balayées par de l'azote.

Aucun projet de reprise du dépôt pour poursuivre cette activité n'ayant abouti, l'exploitant a demandé la cessation d'activité des installations par déclaration du 21 janvier 2021.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Évacuation des déchets dangereux présents sur le site	Code de l'environnement du 16/04/2024, article R512-75-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 16/04/2024 a permis de constater le respect de la procédure interne du Pôle Pétrochimique sur les conditions de stockages des déchets amiantés. Le chantier de désamiantage a fait l'objet d'un permis de travail.

L'Inspection estime nécessaire de fixer l'échéance de la fin du démantèlement des équipements de la Grande Bastide par arrêté préfectoral complémentaire. Une proposition est faite à Monsieur le Préfet en ce sens.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des déchets dangereux présents sur le site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2024, article R512-75-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Chantier de désamiantage
<b>Prescription contrôlée :</b>  IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; [...]  V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 18/03/2024, l'exploitant a informé l'Inspection des installations classées que les travaux de désamiantage de la zone étaient en phase de démarrage. Dès la fin de l'installation de la logistique, les travaux de désamiantage par la société PACAMIANTE devraient débuter à partir du 20 mars 2024. L'objectif de la visite du 16/04/2024 était de constater l'avancement des travaux de désamiantage et la gestion des déchets contenant de l'amiante.  Lors de la visite du site, l'Inspection constate que les travaux ont débuté sur l'ancien bâtiment administratif. La zone à traiter a été confinée afin de la rendre totalement étanche et d'éviter la prolifération des fibres d'amiante vers l'extérieur.  Conformément à la procédure de gestion des déchets interne du Pôle Pétrochimique HSEI/ENV/PRO/0015, l'Inspection a constaté les éléments suivants : - la zone de stockage des déchets est délimitée en dur avec un grillage, identifiée avec le logo officiel amiante et les personnes à contacter en cas d'urgence. La zone est sur un sol bétonné permettant d'une part le lessivage des sols en cas d'incident et d'autre part les opérations de chargement. La zone est suffisamment dégagée pour permettre la manipulation de palettes par un chariot élévateur ; - les déchets contenant de l'amiante sont stockés dans des sacs hermétiques avec double ensachage estampillés avec le logo amiante, avec scellé renseigné et col de cygne ; - ces sacs sont ensuite mis à l'intérieur des big-bags hermétiques, également fermés en col de cygne avec un marquage amiante. Les informations suivantes figurent sur les big-bags : type de déchet, entreprise, n° OT et n° de scellé ; - les big-bags sont entreposés sur des palettes adaptées aux dimensions du déchet dans la zone de stockage dédiée.  L'inspection a également constaté l'absence de : - manche à air visible depuis la zone de stockage. L'exploitant indique que cette disposition n'est pas nécessaire car le site est en démantèlement et qu'il n'y a pas d'opération de levage prévue ; - plaquette rappelant les consignes relatives au stockage des déchets amiantés. L'exploitant indique que cette plaquette n'est nécessaire uniquement sur les unités en exploitation du Pôle Pétrochimique où l'utilisation de zone de stockage de déchets est partagée entre plusieurs prestataires pour des types de déchets différents. Or, sur le chantier de désamiantage du site de CDH Grande Bastide, la zone est dédiée aux déchets amiantés et n'est utilisée que par le prestataire spécialiste PACAMIANTE ; - rétention sous le GRV contenant de l'eau de rinçage des sacs de déchets amiantés avant leur évacuation du bâtiment administratif. L'exploitant indique que cette eau de rinçage est collectée, filtrée puis stockée dans le GRV afin de réaliser une analyse des MES. L'exploitant s'est engagé à mettre le GRV sous rétention après la visite du site.

Lors de la visite du site, l'exploitant a présenté le permis de travail de référence OT 90722471 lié au chantier de désamiantage du bâtiment administratif. Ce permis est valable du 26/03/2024 jusqu'au 30/04/2024. L'inspection constate les éléments suivants :

- le permis de travail est signé chaque jour par le prestataire et un représentant de l'établissement. Celui-ci identifie les risques et dispositions nécessaires pour la sécurité des opérations. Il n'a pas relevé la nécessité de réaliser un permis de feu ;
- la présence d'un balisage des zones à risques pendant les phases de chantier ;
- la présence d'un extincteur à proximité du compresseur de secours.

L'exploitant a informé l'inspection que le chantier de démantèlement de la Grande Bastide a démarré en mars 2024 et devrait durer jusqu'à la fin du premier semestre 2025. Par la suite, l'équipe dédiée au démantèlement basculera sur le chantier de démantèlement des équipements restants de l'ancienne raffinerie. Pour rappel, le retard pris sur le chantier de l'ancienne raffinerie fait l'objet d'une proposition de mise en demeure (cf. rapport de la visite d'inspection du 15/02/2024 – référence NN/JPP-D-0273-MRT-2024 du 29/04/2024).

L'inspection estime qu'il est nécessaire de fixer l'échéance de la fin du premier semestre 2025 afin d'éviter tout retard pouvant impacter l'échéance de démantèlement des équipements qui ne sont plus en exploitation sur les deux sites.

L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de prescrire l'échéance de la fin du démantèlement des équipements de la Grande Bastide au 30 juin 2025 par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite